

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Établissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUEREN 211 – 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

QUATRIÈME AVENANT À LA CONVENTION ENTRÉE EN VIGUEUR AU «A PARTIR DU» RELATIVE AU DIAGNOSTIC ET AU TRAITEMENT DU SYNDROME DES APNÉES OBSTRUCTIVES DU SOMMEIL, CONCLUE ENTRE LE COMITÉ DE L'ASSURANCE DU SERVICE DES SOINS DE SANTÉ DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE- INVALIDITÉ ET «ART» «ZIEKENHUIS» «CAMPUS» À «LOCALITEIT»

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, et 23, § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est convenu ce qui suit, entre :

d'une part,

Le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

et d'autre part,

«ART» «ZIEKENHUIS» «CAMPUS» à «LOCALITEIT» dont dépend l'établissement visé par la présente convention.

OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Article 1^{er} § 1^{er}. Le présent avenant vise à :

- Provisoirement prolonger la convention, dans l'attente d'une révision complète des dispositions de la convention ;
- Diminuer les prix et honoraires de la prestation « traitement à domicile du SAOS par nCPAP », afin de diminuer la marge existante pour l'établissement conventionné entre le forfait avant cet avenant et les coûts réellement pris en charge notamment suite à la diminution des prix du matériel et des accessoires nécessaires, et ce dans l'attente d'une évaluation complète du coût réel d'un traitement par nCPAP, compte tenu d'une part du coût actualisé du matériel et des accessoires et d'autre part du coût actualisé de l'accompagnement et de la surveillance du traitement, des frais d'entretien du matériel et des frais d'administration ;
- Gérer les dépenses pour les prestations dans le cadre de la convention.

§ 2. Par les dispositions du présent avenant, la convention est prolongée jusqu'au 31 octobre 2016. La convention, y compris les prix et les honoraires de la prestation « traitement à domicile du SAOS par nCPAP », peut cependant être remplacée par une nouvelle convention adaptée dès l'instant où les différents intéressés par cette convention (à savoir les médecins prescripteurs, les Services hospitaliers conventionnés, les firmes concernées et le Collège des médecins-directeurs) s'entendent d'une façon suffisante au sujet d'une réforme avec laquelle le Comité de l'assurance, sur proposition du Collège des médecins-directeurs, peut marquer son accord.

Cette réforme doit :

- Conduire à une qualité maximale du diagnostic et du traitement de sorte que les différences régionales non-objectivables au sujet du nombre de traitements nCPAP soient effacées et que seuls les patients pour lesquels ce traitement est indiqué soient traités au moyen du nCPAP.
- Mener à ce que l'assurance n'intervienne que pour couvrir les coûts du traitement nCPAP pour les patients qui sont suffisamment « compliants ».
- Mener à un prix qui ne couvrira que le coût réel du traitement en tenant compte d'une part du coût réel du matériel et des accessoires ainsi que de la durée de vie réelle de ce matériel et accessoires et d'autre part, du temps de travail du personnel nécessaire pour le traitement, l'entretien et l'administration dans le cadre de la présente convention.
- Conduire à une proposition qui ne peut certainement pas coûter plus pour l'assurance que les propositions dont question dans le présent avenant.

Pour arriver le plus rapidement possible à une telle réforme, un groupe de travail constitué de représentants des différents intéressés mentionnés ci-dessus sera mis sur pied dans un court délai après la conclusion du présent avenant.

DISPOSITIONS DU PRÉSENT AVENANT

Article 2 Les dispositions de l'article 13 de la convention précitée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix et honoraires de la prestation « traitement à domicile du SAOS par nCPAP » décrite à l'article 12 sont fixés forfaitairement à 1,97 EUR par 24 heures. »

Article 3 Les dispositions de l'article 14 de la convention précitée sont supprimées.

Article 4 § 1^{er}. Si le nombre total de traitements nCPAP que réalisent conjointement tous les services hospitaliers avec une convention nCPAP (= *tous les services hospitaliers qui ont conclu avec le Comité de l'assurance une convention relative au traitement à domicile du SAOS par nCPAP*), augmenterait en 2014, 2015 ou 2016 de plus de 15,00 % par an, le forfait journalier de 1,97 € mentionné à l'article 2 du présent avenant sera réduit, afin de compenser totalement l'augmentation (au cours d'une année déterminée) de plus de 15,00 %, de sorte que l'augmentation au-dessus des 15,00 % n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'assurance.

Une augmentation au cours d'une année déterminée de maximum 15,00 % ne sera pas compensée par une diminution de prix.

§ 2. Le Collège des médecins-directeurs et le Comité de l'assurance constateront sur la base d'une des sources de données suivantes si une augmentation de plus de 15,00 % a lieu au cours d'une année :

- Les chiffres de production que tous les services hospitaliers ayant conclu une convention nCPAP en vertu de l'article 21 de la convention doivent transmettre au Service soins de santé de l'Inami ;
- Le rapport d'activités que tous les services hospitaliers ayant conclu une convention nCPAP en vertu des articles 22 à 26 inclus de la convention doivent transmettre au Service des soins de santé de l'Inami ;
- Les dépenses comptabilisées par les organismes assureurs pour la prestation « traitement à domicile du SAOS par nCPAP » (total des dépenses comptabilisées pour les pseudocodes 779096 et 779100).

Si l'augmentation de plus de 15,00 % est constatée sur la base d'une des sources de données susmentionnées, la diminution de prix peut être effectuée, même si ladite augmentation n'était pas observée dans les autres sources de données mentionnées.

§ 3. Si le Collège des médecins-directeurs et le Comité de l'assurance constatent qu'en 2014 une augmentation de plus de 15,00 % a eu lieu, le prix sera diminué dans le courant de 2015 sur la base de la formule suivante :

$$\text{Forfait N1} = \frac{(1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (1,15^2 \times 1,97 \text{ €})}{\text{CR2014}^2 \times [(12 - M) / 12]} - \frac{[(\text{CR2014} \times 2,63 \times 8/12) + (\text{CR2014} \times 1,97 \times 4/12) + (\text{CR2014}^2 \times 1,97 \times M/12)]}{\text{CR2014}^2 \times [(12 - M) / 12]}$$

dans laquelle :

- Forfait N1 = le nouveau prix diminué qui entre en vigueur dans le courant de 2015 ;
- CR2014 = la croissance réelle constatée en 2014 sur la base de l'une des sources de données mentionnées au § 2. Dans la formule, il convient d'exprimer cette croissance sous la forme d'un facteur de multiplication (une croissance de 20 % p.ex. est donc traduite dans la formule par le facteur de multiplication 1,20) ;
- M = le nombre de mois de 2015 au cours desquels le prix de 1,97 € est encore d'application.

La diminution de prix prendra cours le premier jour du deuxième mois suivant la constatation par le Collège des médecins-directeurs et le Comité de l'assurance de l'augmentation de plus de 15,00 %, sur la base d'une des sources de données disponibles, sans qu'un avenant à la convention ne doive être conclu en la matière.

§ 4. Si, en application du § 3, le forfait journalier de 1,97 € est diminué dans le courant de 2015, une nouvelle adaptation du forfait journalier sera effectuée le 1^{er} janvier 2016 sur la base de la formule suivante, sans qu'un avenant à la convention ne doive être conclu pour cette diminution de prix :

$$\text{Forfait N2} = \frac{1,15^3 \times 1,97}{\text{CR2014}^3}$$

dans laquelle :

- Forfait N2 = le nouveau prix (le nouveau forfait journalier) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- CR2014 = la croissance réelle constatée en 2014 sur la base de l'une des sources de données mentionnées au § 2. Dans la formule, il convient d'exprimer cette croissance sous la forme d'un facteur de multiplication (une croissance de 20 % p.ex. est donc traduite dans la formule par le facteur de multiplication 1,20) ;

§ 5. Si la croissance réelle en 2015 devait être supérieure à la croissance réelle en 2014 qui est elle-même supérieure à la croissance normale de 15,00 %, il convient d'effectuer une nouvelle diminution de forfait dans le courant de 2016. Ce forfait N3 sera fixé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Forfait N3} = \frac{[(1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (1,15^2 \times 1,97) + (1,15^3 \times 1,97 \times 10/12)]}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M2) / 12]} - \frac{[(\text{CR2014} \times 2,63 \times 8/12) + (\text{CR2014} \times 1,97 \times 4/12)]}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M2) / 12]} - \frac{[(\text{CR2014} \times \text{CR2015} \times 1,97 \times M1/12) + (\text{CR2014} \times \text{CR2015} \times \text{forfN1} \times ((12 - M1) / 12))]}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M2) / 12]} - \frac{(\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times \text{forfN2} \times M2/12)}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M2) / 12]}$$

dans laquelle :

- Forfait N3 = le nouveau prix (le nouveau forfait journalier) qui entre en vigueur dans le courant de 2016 ;
- ForfN1 = forfait N1 = le prix fixé en vertu du § 3 ;
- ForfN2 = forfait N2 = le prix fixé en vertu du § 4 ;
- CR2014 = la croissance réelle en 2014 constatée sur la base de l'une des sources de données mentionnées au § 2. Dans la formule, il convient d'exprimer cette croissance sous la forme d'un facteur de multiplication (une croissance de 20 % p.ex. est donc traduite dans la formule par le facteur de multiplication 1,20) ;
- CR2015 = la croissance réelle en 2015 constatée sur la base de l'une des sources de données mentionnées au § 2. Dans la formule, il convient d'exprimer cette croissance sous la forme d'un facteur de multiplication (une croissance de 20 % p.ex. est donc traduite dans la formule par le facteur de multiplication 1,20) ;
- M1 = le nombre de mois de 2015 au cours desquels le prix de 1,97 € est encore d'application.
- M2 = le nombre de mois de 2016 au cours desquels le forfait N2 est d'application.

La diminution de prix prendra cours le premier jour du deuxième mois suivant la constatation par le Collège des médecins-directeurs et le Comité de l'assurance, sur la base de l'une des sources de données disponibles, que la croissance réelle en 2015 est supérieure à la croissance réelle en 2014 qui est elle-même supérieure à 15 %, sans qu'un avenant à la convention ne doive être conclu pour cette diminution de prix.

§ 6. Si la croissance réelle du nombre de traitements nCPAP en 2014 devait s'élever à maximum 15,00 % mais qu'en 2015 elle s'élève à plus de 15,00 % et que la croissance annuelle moyenne de 2014, 2015 et 2016 (en partant de l'hypothèse que la croissance réelle en 2016 correspond à la croissance réelle de 2015) est de ce fait supérieure à 15,00 %, une diminution de prix sera effectuée dans le courant de 2016, sur la base de la formule suivante :

$$\text{ForfN4} = \frac{(1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (1,15^2 \times 1,97) + (1,15^3 \times 1,97 \times 10/12)}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M) / 12]}$$
$$- \frac{[(\text{CR2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{CR2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{CR2014} \times \text{CR2015} \times 1,97)]}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M) / 12]}$$
$$- \frac{(\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times 1,97 \times M/12)}{\text{CR2014} \times \text{CR2015}^2 \times [(10 - M) / 12]}$$

dans laquelle :

- ForfN4 = le nouveau prix (le nouveau forfait journalier) qui entre en vigueur dans le courant de 2016 ;
- CR2014 = la croissance réelle en 2014 constatée sur la base de l'une des sources de données mentionnées au § 2. Dans la formule, il convient d'exprimer cette croissance sous la forme d'un facteur de multiplication (une croissance de 20 % p.ex. est donc traduite dans la formule par le facteur de multiplication 1,20) ;
- CR2015 = la croissance réelle en 2015 constatée sur la base de l'une des sources de données mentionnées au § 2. Dans la formule, il convient d'exprimer cette croissance sous la forme d'un facteur de multiplication (une croissance de 20 % p.ex. est donc traduite dans la formule par le facteur de multiplication 1,20) ;
- M = le nombre de mois de 2016 au cours desquels le forfait journalier de 1,97 € est encore d'application.

La diminution de prix prendra cours le premier jour du deuxième mois suivant la constatation par le Collège des médecins-directeurs et le Comité de l'assurance, sur la base de l'une des sources de données disponibles, que la croissance réelle en 2015 est supérieure à 15 % si l'application de la formule entraîne effectivement une diminution de prix. La diminution de prix sera effectuée sans qu'un avenant à la convention ne doive être conclu.

§ 7. Dans la situation où :

- soit la croissance réelle du nombre de traitements par nCPAP s'élève en 2014 et en 2015 à maximum 15,00 % mais s'élève à plus de 15,00 % en 2016,
- soit la croissance réelle en 2016 est supérieure à celle de 2015 et qu'en 2015 elle était déjà supérieure à 15,00 %,

les dépenses supplémentaires que cette croissance au-delà de 15 % entraîne pour l'assurance, peuvent être compensées dans la convention éventuelle qui règle l'intervention de l'assurance dans un traitement nCPAP après le 31 octobre 2016.

§ 8. Le prix ne sera pas adapté si la croissance réelle est inférieure à 15,00 % ou si au cours d'une année déterminée elle est inférieure à celle d'une année précédente, même si les formules partent du principe que lors de l'année suivante la croissance réelle correspond au moins à la croissance réelle d'une année précédente.

Article 5 Si les efforts du groupe de travail visé à l'article 1 § 2 de la présente convention, ne mènent pas à une nouvelle convention qui peut entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2016 et qui répond aux conditions mentionnées à l'article 1 § 2, une nouvelle diminution de prix de 25 % du forfait nCPAP en vigueur au 31 octobre 2016 (en application des dispositions de l'article 4 du présent avenant) peut être effectuée le 1^{er} novembre 2016, après évaluation.

Article 6 La date du « 31 août 2014 » est remplacée par la date du « 31 octobre 2016 » à l'article 32 de la convention susmentionnée.

Article 7 L'annexe au présent avenant qui contient la justification des formules mentionnées à l'article 4 en ce qui concerne les diminutions de prix, fait partie intégrante à titre informatif du présent avenant. Les dispositions de l'avenant priment toutefois sur le contenu de l'annexe.

Article 8 Le présent avenant, établi en 2 exemplaires et dûment signé par les deux parties, fait partie intégrante de la convention signée le « CONV_ » et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Pour le pouvoir organisateur de
l'établissement,

Le Mandataire au nom du pouvoir organisa-
teur,

Pour le Comité de l'assurance du Service des
soins de santé de l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité,

Bruxelles, le

Le Fonctionnaire Dirigeant

H. De Ridder,
Directeur général

Pour l'établissement :
Le Médecin responsable,
«MEDECIN_RESPONSABLE»

Convention relative au diagnostic et au traitement du syndrome des apnées obstructives du sommeil

Annexe au quatrième avenant

**Diminution forfaitaire supplémentaire en cas de forte hausse
du nombre de patients nCPAP**

Justification des formules proposées

Diminution de prix qui sera effectuée dans le courant de l'année 2015 si en 2014 l'augmentation réelle du nombre de forfaits journaliers ou du nombre de patients devait dépasser la croissance normale de 15 %

Au 1/1/2014, le forfait journalier nCPAP s'élève à 2,63 €. Ce prix est d'application pendant 8 mois en 2014.

À partir du 1/9/2014, ce forfait est diminué et passe à 1,97 €. Ce prix est d'application pendant 4 mois en 2014.

La croissance normale prise en compte tant pour 2014 que pour 2015, est de 15 % (= facteur de croissance 1,15).

En cas de croissance de 15 %, les dépenses escomptées pour 2014 correspondent normalement à la somme des dépenses des 8 premiers mois (prix = 2,63 €) et des dépenses des 4 derniers mois (prix = 1,97 €).

- Dépenses 8 premiers mois de 2014 = le nombre réel de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X 1,15 X 2,63 € X (8 mois / 12).
- Dépenses 4 derniers mois de 2014 = le nombre réel de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X 1,15 X 1,97 € X (4 mois / 12).

Les dépenses réelles escomptées pour 2014 peuvent être calculées de manière similaire, mais compte tenu alors du facteur de croissance réelle (CR2014), pas exprimé en pourcentage mais par un facteur de multiplication (p.ex. facteur de croissance réelle de 1,20 en cas d'augmentation de 20 %) :

- Dépenses 8 premiers mois de 2014 = le nombre réel de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X CR2014 X 2,63 € X (8 mois / 12).
- Dépenses 4 derniers mois de 2014 = le nombre réel de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X CR2014 X 1,97 € X (4 mois / 12).

Les dépenses normalement attendues en 2015 (en cas de croissance de 15 % tant en 2014 qu'en 2015) peuvent être calculées comme suit :

Nombre de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X 1,15 X 1,15 X 1,97 €

Au cours des premiers mois de 2015, le prix de 1,97 € sera en tout cas encore d'application, quelle que soit la croissance réelle en 2014. Le nombre de mois au cours desquels ce prix est appliqué est appelé M.

En ce qui concerne les mois de 2015 au cours desquels le prix de 1,97 € est encore d'application, les dépenses réelles à prévoir peuvent être calculées comme suit (en supposant que la croissance réelle en 2015 soit identique à la croissance réelle de 2014) :

Nombre de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X CR2014 X CR2014 X 1,97 € X M/12

Le prix réduit (forfait N1) qui est instauré dans le courant de 2015 afin de compenser la forte croissance réelle en 2014 ne sera pas d'application pendant le nombre de mois au cours desquels le prix de 1,97 € est encore d'application en 2015. Le nombre de mois où le forfait N1 est d'application, s'élève donc à 12 – M. Les dépenses qu'engendrera ce prix réduit peuvent être calculées comme suit :

Nombre de forfaits journaliers de 2013 (= cap) X CR2014 X CR2014 X [(12 – M) / 12] X forfait N1

Le prix réduit a pour but de veiller à ce que le total des dépenses réelles de 2014 et 2015 ensemble corresponde aux dépenses normales pour 2014 et 2015 en cas de croissance réelle de 15 % :

Cela signifie que :

(dépenses normales 2014 en cas de croissance de 15 %) + (dépenses normales 2015 en cas de croissance de 15 %) = dépenses réelles 2014 + dépenses réelles 2015

Ou formulé sous forme mathématique, compte tenu de tout ce qui précède :

$(\text{cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) = (\text{cap} \times \text{CR}2014 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{cap} \times \text{CR}2014 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times \text{CR}2014^2 \times 1,97 \text{ €} \times M/12) + (\text{cap} \times \text{CR}2014^2 \times [(12 - M) / 12] \times \text{forfait N1})$

Cela signifie que :

$(\text{cap} \times \text{CR}2014^2 \times [(12 - M) / 12] \times \text{forfait N1} = (\text{cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) - [(\text{cap} \times \text{CR}2014 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{cap} \times \text{CR}2014 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times \text{CR}2014^2 \times 1,97 \text{ €} \times M/12)]$

Devient ainsi :

$$\text{Forfait N1} = \frac{(\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{Cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €})}{\text{Cap} \times \text{CR}2014^2 \times [(12 - M) / 12]}$$

$$- \frac{[(\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \times 8/12) + (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \times 4/12) + (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014}^2 \times 1,97 \times M/12)]}{\text{Cap} \times \text{CR}_{2014}^2 \times [(12 - M) / 12]}$$

Cette formule peut encore être simplifiée comme suit :

$$\text{Forfait N1} = \frac{(1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (1,15^2 \times 1,97 \text{ €})}{\text{CR}_{2014}^2 \times [(12 - M) / 12]}$$

$$- \frac{[(\text{CR}_{2014} \times 2,63 \times 8/12) + (\text{CR}_{2014} \times 1,97 \times 4/12) + (\text{CR}_{2014}^2 \times 1,97 \times M/12)]}{\text{CR}_{2014}^2 \times [(12 - M) / 12]}$$

Nouveau prix à partir du 1/1/2016 si une diminution de prix a été effectuée en 2015 à la suite d'une augmentation réelle de plus de 15 % en 2014

Si l'augmentation réelle du nombre de forfaits journaliers en 2014, 2015 et 2016 s'élève à chaque fois à 15 %, les dépenses à prévoir normalement en 2016 s'élèvent à :

$$\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €}.$$

Si l'augmentation réelle du nombre de forfaits journaliers est supérieure à 15 % et est identique en 2014, 2015 et 2016, les dépenses de 2016 peuvent être calculées comme suit, compte tenu du nouveau prix (forfait N2) instauré le 1/1/2016 :

$$\text{Cap} \times \text{CR}_{2014}^3 \times \text{forfait N2}$$

L'objectif du nouveau prix est que les dépenses, en cas de croissance réelle de plus de 15 %, soient identiques au niveau des dépenses lors d'une augmentation de chaque fois 15 % en 2014, 2015 et 2016.

Cela signifie que :

Dépenses normales 2016 si augmentation de 15 % en 2014, 2015 et 2016 = dépenses 2016 en cas d'augmentation supérieure à 15 %

Formulé sous forme mathématique :

$$\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €} = \text{Cap} \times \text{CR}_{2014}^3 \times \text{forfait N2}$$

Devient ainsi :

$$\text{Forfait N2} = \frac{\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97}{\text{Cap} \times \text{CR}_{2014}^3} = \frac{1,15^3 \times 1,97}{\text{CR}_{2014}^3}$$

Diminution de prix supplémentaire dans le courant de 2016 si la croissance réelle en 2015 est supérieure à 2014 et supérieure à 15 % au cours des deux années

Le point de départ est le suivant : le total des dépenses de 2014, 2015 et 2016 (en cas de croissance normale de 15 % en 2014, 2015 et 2016) doit correspondre au total des dé-

penses en 2014, 2015 et 2016 si la croissance en 2014 est supérieure à 15 % et celle de 2015 supérieure à 2014. En outre, on part du principe que la croissance réelle en 2016 est identique à la croissance réelle de 2015.

Cela signifie que :

Dépenses 2014 en cas de croissance de 15 % + Dépenses 2015 en cas de croissance de 15 % + dépenses 2016 en cas de croissance de 15 % = (dépenses 2014 en cas de croissance réelle de plus de 15 % en 2014) + (dépenses 2015 si la croissance réelle en 2015 est supérieure à celle de 2014) + (dépenses 2016 en cas de croissance réelle identique en 2015 et 2016).

Le total des dépenses de 2014, 2015 et 2016 en cas de croissance constante de 15 % en 2014, 2015 et 2016, s'élève à (si l'on tient compte du fait que la convention prend fin le 31/10/2016 et n'est donc d'application que 10 mois en 2016) :

$$(\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{Cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) + (\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €} \times 10/12)$$

Si la croissance réelle en 2014 est supérieure à 15 %, les dépenses réelles pour 2014 s'élèvent à :

$$(\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12)$$

Si la croissance réelle en 2015 est encore supérieure à celle de 2014, les dépenses pour 2015, compte tenu de la diminution forfaitaire (forfait N1) dans le courant de 2015, s'élèvent à :

$$(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97 \text{ €} \times M1/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times \text{forfait N1} \times [(12 - M1) / 12])$$

Dans ce cas, le forfait N2 entre en vigueur à partir du 1/1/2016.

Le forfait N3 est instauré dans le courant de 2016 étant donné que la croissance réelle en 2015 est supérieure à celle de 2014 et qu'en 2014 elle était déjà supérieure à 15 %.

Les dépenses pour 2016 s'élèvent par conséquent à (compte tenu du fait que la convention prend fin le 31/10/2016 et qu'elle n'est donc d'application que 10 mois) :

$$(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times \text{forfait N2} \times M2/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M2) / 12] \times \text{forfait N3})$$

Comme stipulé précédemment, le total des dépenses pour 2014, 2015 et 2016 doit être identique, et ce tant dans le cas d'une croissance normale de 15 % que dans le cas d'une plus forte croissance.

La formule suivante est ainsi en vigueur :

$$(\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{Cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) + (\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €} \times 10/12) = (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97 \text{ €} \times M1/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times$$

forfait N1 X [(12 – M1) / 12]) + (cap X CR2014 X CR2015² X forfait N2 X M2/12) + (cap X CR2014 X CR2015² X [(10 – M2) / 12] X forfait N3)

et la suivante aussi :

(cap X CR2014 X CR2015² X [(10 – M2) / 12] X forfait N3) = (Cap X 1,15 X 2,63 € X 8/12) + (Cap X 1,15 X 1,97 € X 4/12) + (Cap X 1,15² X 1,97 €) + (Cap X 1,15³ X 1,97 € X 10/12) – [(Cap X CR2014 X 2,63 € X 8/12) + (cap X CR2014 X 1,97 € X 4/12) + (cap X CR2014 X CR2015 X 1,97 € X M1/12) + (cap X CR2014 X CR2015 X forfait N1 X [(12 – M1) / 12]) + (cap X CR2014 X CR2015² X forfait N2 X M2/12)]

Ainsi :

$$\begin{aligned} \text{ForfN3} = & \frac{[(\text{Cap X } 1,15 \text{ X } 2,63 \text{ € X } 8/12) + (\text{Cap X } 1,15 \text{ X } 1,97 \text{ € X } 4/12)]}{\text{cap X CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & + \frac{[(\text{cap X } 1,15^2 \text{ X } 1,97) + (\text{cap X } 1,15^3 \text{ X } 1,97 \text{ X } 10/12)]}{\text{cap X CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{cap X CR2014 x } 2,63 \text{ X } 8/12) + (\text{cap X CR2014 X } 1,97 \text{ X } 4/12)]}{\text{cap X CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{cap X CR2014 X CR2015 x } 1,97 \text{ X } \text{M1}/12) + (\text{cap X CR2014 X CR2015 X forfN1 X } ((12 - \text{M1}) / 12))]}{\text{cap X CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{cap X CR2014 X CR2015}^2 \text{ x forfN2 X } \text{M2}/12)]}{\text{cap X CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \end{aligned}$$

Cette formule peut encore être simplifiée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Forfait N3} = & \frac{[(1,15 \text{ X } 2,63 \text{ € X } 8/12) + (1,15 \text{ X } 1,97 \text{ € X } 4/12) + (1,15^2 \text{ X } 1,97) + (1,15^3 \text{ X } 1,97 \text{ X } 10/12)]}{\text{CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{CR2014 x } 2,63 \text{ X } 8/12) + (\text{CR2014 X } 1,97 \text{ X } 4/12)]}{\text{CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{CR2014 X CR2015 x } 1,97 \text{ X } \text{M1}/12) + (\text{CR2014 X CR2015 X forfN1 X } ((12 - \text{M1}) / 12))]}{\text{CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \\ & - \frac{(\text{CR2014 X CR2015}^2 \text{ x forfN2 X } \text{M2}/12)}{\text{CR2014 X CR2015}^2 \text{ X } [(10 - \text{M2}) / 12]} \end{aligned}$$

Diminution de prix dans le courant de 2016 si la croissance réelle en 2014 devait s'élever au maximum à 15,00 % mais qu'elle s'élève en 2015 à plus de 15,00 % et que la croissance annuelle moyenne de 2014, 2015 et 2016 est de ce fait supérieure à 15,00 %

Le point de départ est le suivant : le total des dépenses de 2014, 2015 et 2016 (en cas de croissance normale de 15 % en 2014, 2015 et 2016) doit correspondre au total des dépenses en 2014, 2015 et 2016 compte tenu de la croissance réelle en 2014, 2015 et 2016. En outre, on part du principe que la croissance réelle en 2016 est identique à la croissance réelle de 2015.

Cela signifie que :

Dépenses 2014 en cas de croissance de 15 % + Dépenses 2015 en cas de croissance de 15 % + dépenses 2016 en cas de croissance de 15 % = (dépenses 2014 en cas de croissance réelle de maximum 15 % en 2014) + (dépenses 2015 en cas de croissance réelle de plus de 15 % en 2015) + (dépenses 2016 en cas de croissance réelle identique en 2015 et 2016).

Le total des dépenses de 2014, 2015 et 2016 en cas de croissance constante de 15 % en 2014, 2015 et 2016, s'élève à (si l'on tient compte du fait que la convention prend fin le 31/10/2016 et n'est donc d'application que 10 mois en 2016) :

$(\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{Cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) + (\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €} \times 10/12)$

Si la croissance réelle en 2014 s'élève au maximum à 15 %, les dépenses pour 2014 s'élèvent à :

$(\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12)$

Si la croissance réelle en 2014 s'élève à 15 % maximum et que la croissance réelle en 2015 est supérieure à 15 %, les dépenses pour 2015 s'élèvent à :

$(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97 \text{ €})$

Au cours des premiers mois de 2016, le prix de 1,97 € sera en tout cas encore d'application, quelle que soit la croissance réelle en 2015. Le nombre de mois au cours desquels ce prix est appliqué est appelé M.

En ce qui concerne les mois de 2016 au cours desquels le prix de 1,97 € est encore d'application, les dépenses réelles à prévoir peuvent être calculées comme suit (en supposant que la croissance réelle en 2016 soit identique à la croissance réelle de 2015) :

$(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times 1,97 \text{ €} \times M/12)$

Le prix réduit (forfait N4) qui est instauré dans le courant de 2016 afin de compenser la forte croissance réelle de 2015, ne sera pas d'application pendant le nombre de mois au cours desquels le prix de 1,97 € est encore d'application en 2016. Compte tenu du fait que la convention prend fin le 31/10/2016 et n'est donc d'application que 10 mois en 2016, le nombre de mois où le forfait N4 est d'application, s'élève donc à $10 - M$. Les dépenses de 2016 qu'engendrera ce prix réduit peuvent être calculées comme suit :

$(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12] \times \text{forfait N4})$

Le point suivant a déjà été énoncé précédemment :

Dépenses 2014 en cas de croissance de 15 % + Dépenses 2015 en cas de croissance de 15 % + dépenses 2016 en cas de croissance de 15 % = (dépenses 2014 en cas de croissance réelle de maximum 15 % en 2014) + (dépenses 2015 en cas de croissance réelle de plus de 15 % en 2015) + (dépenses 2016 en cas de croissance réelle identique en 2016 à celle de 2015).

Cela signifie que :

$$(\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{Cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) + (\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €} \times 10/12) = (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97 \text{ €}) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times 1,97 \text{ €} \times M/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12] \times \text{forfait N4})$$

La formule suivante est ainsi en vigueur :

$$(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12] \times \text{forfait N4}) = (\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{Cap} \times 1,15^2 \times 1,97 \text{ €}) + (\text{Cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \text{ €} \times 10/12) - [(\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97 \text{ €}) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times 1,97 \text{ €} \times M/12)]$$

Ainsi :

$$\begin{aligned} \text{ForfN4} = & \frac{(\text{Cap} \times 1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times 1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times 1,15^2 \times 1,97) + (\text{cap} \times 1,15^3 \times 1,97 \times 10/12)}{\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{Cap} \times \text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97)]}{\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12]} \\ & - \frac{(\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times 1,97 \times M/12)}{\text{cap} \times \text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12]} \end{aligned}$$

Cette formule peut encore être simplifiée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{ForfN4} = & \frac{(1,15 \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (1,15 \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (1,15^2 \times 1,97) + (1,15^3 \times 1,97 \times 10/12)}{\text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12]} \\ & - \frac{[(\text{CR}_{2014} \times 2,63 \text{ €} \times 8/12) + (\text{CR}_{2014} \times 1,97 \text{ €} \times 4/12) + (\text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015} \times 1,97)]}{\text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12]} \\ & - \frac{(\text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times 1,97 \times M/12)}{\text{CR}_{2014} \times \text{CR}_{2015}^2 \times [(10 - M) / 12]} \end{aligned}$$